



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE SURFACE POUR L'IRRIGATION 2018

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD PAS-DE-CALAIS

Secteur des Wateringues

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;

VU le dossier présenté le 23 avril 2018 par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le secteur des wateringues pour les adhérents de cette association ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2018 ;

VU le porter à connaissance à Monsieur le Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais en date du 24 mai 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 mai 2018 mentionnant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du secteur des wateringues.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2018 :

- le volume prélevable global par l'Association est limité à 3 161 825 m³ pour une surface irrigable de 3221 ha,
- les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :
 - préserver la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles présentes,
 - ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 106 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identifi- cation n cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGU ES	Débit maximal instantané d'installati on (m3/h)	Volume maxi à préleve r (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
14	M. VANHAECKE Philippe	LES ATTAQUES / MARCK / ARDRES	2 / 3 / 5	50	40 800	34
43	M. MARLARD Jean- Edouard	LES ATTAQUES	5	30	9 450	13,5
159	SCEA DU WOOHAY (M. HENON Benoit)	ARDRES	2	30	8 400	12
3	M. LABAEYE Gilles	AUDRUICQ / SAINT FOLQUIN	1	50	18 900	27
20	M. BACQUET Jean-Louis	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	28 000	40
26	M. LANNEZ Jean-Louis	AUDRUICQ / NORTKERQUE / ZUTKERQUE	1	60	10 500	15
38	EARL LEFEBVRE (LEFEBVRE Antoine)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE- KERQUE / SAINT-FOLQUIN / VIEILLE- EGLISE / ZUTKERQUE	1 / 2	60	35 000	50
116	M. COQUET Bertrand	BALINGHEM	5	30	13 200	11
4	M. TIRAN Etienne	BREMES / ARDRES	2 / 5	70	11 900	17
13	EARL LECRAS Ghislain	BREMES	5	60	4 550	6,5
45	SCEA LERICHE (M. LERICHE Eric)	SAINT-OMER- CAPELLE / OYE-PLAGE / VIEILLE- EGLISE / SAINT-FOLQUIN / LES ATTAQUES	1 / 2 / 3 / 5	110	47 667	55
118	EARL LES MARRONNIERS (M VANHAECKE Sébastien)	OYE-PLAGE	2	50	22 800	19
7	GAEC ALEXANDER (M. ALEXANDER François et Etienne)	OYE-PLAGE	2	45	47 400	39,5
124	GAEC DES TOURBIERES (M. MOREL Pierre)	CLAIRMARAIS / SAINT-OMER	7	50	11 200	16
108	M. DEGRAVE Jean-Claude et Jérôme	COULOGNE / CALAIS / LES ATTAQUES /	3 / 5	40	12 000	10

		MARCK				
79	M et Mme BOLLART Anne-Marie et François	AUDRUICQ / OFFEKERQUE / EPERLECQUES / NOUVELLE- EGLISE	1 / 2	60	19 475	20,5
50	M. GORAIN Stéphane	GUEMPS / MARCK / NOUVELLE- EGLISE	2 / 3	80	70 800	59
51	EARL DU HOULET (M. PARIS Philippe)	GUEMPS / MARCK	2 / 3	80	34 800	29
52	EARL LUYSSAERT Jean-Pierre	GUEMPS / MARCK	2 / 3	60	18 000	15
92	M. FASQUEL Didier	GUEMPS / OFFEKERQUE	2	60	33 600	28
112	EARL GUILBERT Florent	GUEMPS	2	60	25 200	21
115	EARL DE LA GUEMPOISE (M. TETTART Arnaud)	OYE-PLAGE	2	60	70 200	58,5
80	EARL DECLEMY (M DECLEMY Florent)	VIEILLE-EGLISE / GUINES / MARCK	2 / 3 / 4	50	105 450	111
22	EARL DU MONISTROL (M. GAMBLE Pierre- Yves)	GUINES	4	50	18 200	26
47	M. RINGO Jean-Paul	GUINES / NIELLES-LES- CALAIS / OYE-PLAGE	2 / 4	60	25 133	29
8	EARL DELASSUS (M. DELASSUS Hubert)	LES ATTAQUES / MARCK	3 / 5	60	59 850	63
19	EARL RIVENET Franck	LES ATTAQUES	5	60	7 200	6
31	EARL DU CHATEAU BRÛLE (M. QUEHEN François)	LES ATTAQUES	5	65	30 000	25
32	EARL PEENAERT Antoine	LES ATTAQUES	5	60	16 800	24

Identifi- cation cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGU ES	Débit maximal instantané d'installati on (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
65	SCEA DES CAPPES (M. RIVENET Alexandre)	LES ATTAQUES / OYE-PLAGE / MARCK / SAINT-FOLQUIN	1 / 2 / 3 / 5	70	72 000	60
88	GAEC DECONNINCK (M. DECONNINCK Hervé)	LES ATTAQUES	5	65	23 400	19,5
36	GAEC DU STIEMBECK (M. ADRIANSEN Maxime et Samuel)	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	25 900	37
35	EARL BUTEZ (M. BUTEZ Olivier et David)	MARCK / CALAIS	3	25	68 400	57
42	EARL LAVALEE (M. LAVALEE Pierre)	OYE-PLAGE	2	50	42 000	35
61	M. TETTART Christophe	MARCK / GUEMPS / OFFEKERQUE	2 / 3	65	37 200	31
68	SCEA POUPART (M. DECLEMY Marc)	MARCK / OYE-PLAGE	2 / 3	50	91 200	76
84	M. ROUSSEZ André	CALAIS / MARCK	3	60	23 750	25
87	EARL LE CHARLIEU (M. DELPLACE Philippe)	MARCK / LES ATTAQUES	3 / 5	60	52 000	60
98	M. LIANNE Yves	OYE-PLAGE	2	60	72 000	60
99	M. LIANNE Bertrand	OYE-PLAGE	2	60	24 000	20
157	M. FOISSEY Xavier	MARCK / VIEILLE-EGLISE	2 / 3	60	48 000	40
96	M. FAVEEUW Thibault	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	30 100	43

Identifi- cation n cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGU ES	Débit maximal instantané d'installati on (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
70	EARL VANBECELAERE François	MUNCQ NIEURLET / POLINCOVE	1 / 7	70	32 900	47
97	EARL DU MARAIS	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM / POLINCOVE	1 / 7	80	28 000	40
74	EARL FRANQUE	OYE-PLAGE	2	80	48 000	40
89	EARL CAILLERET (M. CAILLERET Anthyme)	LES ATTAQUES / NIELLES-LES- ARDRES / ARDRES	2 / 4 / 5	40	12 600	18
48	M. PARIS Thierry	OYE-PLAGE / OFFEKERQUE / GUEMPS / MARCK	2 / 3	80	52 800	44
10	M. FRANQUE Eric	VIEILLE-EGLISE NOUVELLE- EGLISE / OFFEKERQUE /	2	60	46 800	39
33	SCEA DAULLE (M. DAULLE François)	NOUVELLE- EGLISE	2	60	75 600	63
75	EARL DES LILAS (M. MONTHUIT Jérôme)	NOUVELLE- EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / OFFEKERQUE	2	60	60 000	50
77	EARL VANHAECKE (M. VANHAECKE Alexandre)	NOUVELLE- EGLISE	2	80	36 000	30
82	EARL DE LA SERPENTINE (M. WULLENS Guillaume)	NOUVELLE- EGLISE	2	80	30 000	25
1	EARL DU POIRIER (M. POUPART Adrien)	OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / GUEMPS	2	50	43 200	36
41	EARL DE LA FERME BELLEVUE (M. LEMAITRE Jean- François)	OFFEKERQUE	2	30	13 800	11,5
49	M. PARIS Jean	NORTKERQUE / LES ATTAQUES / GUEMPS	1 / 2	80	36 100	38

Identifi- cation n cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGU ES	Débit maximal instantané d'installati on (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
66	EARL DU LAC D'OFF (M. LEMAITRE Henri)	OYE-PLAGE / OFFEKERQUE	2	60	64 800	54
117	EARL VERMEESCH (M. VERMEESCH Eric)	OFFEKERQUE / NOUVELLE- EGLISE	2	66	24 000	20
150	M. LEMAITRE Benoît	GUEMPS	2	56	15 000	12,5
153	M. MAERTEN André- Marie	OFFEKERQUE	2	60	48 000	40
18	M DEVULDER Christian et Joel	OYE-PLAGE	2	60	4 800	4
24	Mme MONTHUIT Marie-Françoise	OYE-PLAGE / MARCK / AUDRUICQ / ZUTKERQUE	1 / 2 / 3	60	18 050	19
53	EARL LEULIETTE (M. LEULIETTE Florian)	OYE-PLAGE	2	35	46 800	39
60	M. POUPART Michel	OYE-PLAGE	2	50	16 200	13,5
30	M. CADART François	POLINCOVE / ZUTKERQUE	1	50	18 900	27
55	GAEC DOUILLY	POLINCOVE / MUNCQ- NIEURLET	1 / 7	60	18 200	26
156	M. DELATTRE Louis	RECQUES-SUR- HEM	1	50	4 200	6
37	EARL DUBREUCQ (M. DUBREUCQ Christophe)	RUMINGHEM / SAINTE-MARIE- KERQUE / MUNCQ- NIEURLET	1 / 7	60	60 000	50
101	GAEC DES PEUPLIERS (M. BOIDIN Xavier)	POLINCOVE / RUMINGHEM / NOUVELLE- EGLISE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	82 650	87
104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM	1 / 7	60	18 200	26
16	M. MANIEZ Yves	SAINT-FOLQUIN	1	90	7 000	10
21	LENGAGNE Marc	SAINT-FOLQUIN	1	60	14 350	20,5
54	M. DELACRE Jacques- André	SAINT-FOLQUIN	1	50	3 500	5
59	M. LESCIEUX Eric	SAINT-OMER- CAPELLE	1	60	7 350	10,5
67	GAEC CALCOEN Bernard et Philippe	SAINT-FOLQUIN / NOUVELLE- EGLISE	1 / 2	80	27 075	28,5

Identifi- cation n cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGU ES	Débit maximal instantané d'installati on (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
72	EARL TACQUET Didier	SAINT-FOLQUIN	1	65	4 200	6
73	GAEC DE LA FERME DU GRAND DUNKERQUE (M.LHEUREUX Sylvain)	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1	65	20 300	29
78	Mme DEBOUDT Chantal	SAINT-FOLQUIN	1	35	5 250	7,5
85	EARL LHEUREUX (M. LHEUREUX Thierry)	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1	90	8 400	12
91	M. LAMBERT Jean- Philippe	SAINT-FOLQUIN	1	60	8 050	11,5
111	M. BAYART Jean-Michel	SAINT-FOLQUIN	1	60	14 700	21
151	Mme JOAN Béatrice	SAINT-FOLQUIN	1	70	14 000	20
120	M. WESTEEL Philippe	SAINT-OMER	7	40	3 500	5
121	GAEC DU ROIESOFF	SAINT-OMER / CLAIRMARAI	7	60	35 000	50
123	GAEC DE LA PETITE MEER (M. DEWALLE Laurent et Sylvain)	SAINT-OMER	7	40	5 600	8
129	M. CLAY Francis	SAINT-OMER / CLAIRMARAI	7	50	1 400	2
130	M. DEWALLE Jean- Raphaël	SAINT-OMER	7	60	2 450	3,5
132	M. ROUSSEL Jean- François	SAINT-OMER	7	60	4 200	6
140	M. BRIOUL Pascal	SAINT-OMER	7	50	14 000	20
46	Mme BOULANGER Béatrice	SAINT-OMER- CAPELLE / VIEILLE-EGLISE / OFFEKERQUE	1 / 2	60	10 500	15
56	SCEA LESCIEUX	VIEILLE-EGLISE / SAINT-OMER- CAPELLE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2	80	15 600	13
58	GAEC LOOTS	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1	60	38 000	40
62	GAEC DU SECHOIR (M. LHEUREUX Christophe et Didier)	SAINT-OMER- CAPELLE / SAINT-FOLQUIN / SAINTE-MARIE- KERQUE / VIEILLE EGLISE	1 / 2	60	56 050	59

Identifi- cation n cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGU ES	Débit maximal instantané d'installati on (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
63	M. BERNARD Gilles	SAINT-OMER- CAPELLE / VIEILLE-EGLISE / MARCK / NOUVELLE- EGLISE	1 / 2 / 3	60	61 100	70,5
71	M. FASQUEL Philippe	VIEILLE-EGLISE / SAINT-OMER- CAPELLE /	1 / 2	72	11 400	12
5	EARL CODDEVILLE (Mme CODDEVILLE Ghislaine)	SAINTE-MARIE- KERQUE / SAINT-FOLQUIN	1	60	10 150	14,5
9	Mme ADRIANSEN NAYE Catherine	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	23 800	34
17	GAEC DES BERGES DE L'AA (M. COUBRONNE Frédéric)	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	15 400	22
81	M. COSSART Frédéric	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	14 700	21
6	GAEC SEYNAVE Christophe	SERQUES / VIEILLE-EGLISE	2 / 7	80	12 600	18
113	GAEC ACHTE François	VIEILLE-EGLISE	2	50	9 800	14
57	GAEC DE LA FONTAINE (M. WAVRANT Philippe)	SERQUES / TILQUES / SAINT-OMER	7	100	47 600	68
25	M. SEYNAEVE Bertrand	VIEILLE-EGLISE / NORTKERQUE	1 / 2	60	11 875	12,5
90	EARL DU MANOIR (M. DEHOUCQ Antoine)	VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE	2	60	30 000	25
93	M. RIVENET Xavier	VIEILLE-EGLISE	2	38	20 400	17
94	M. DECROOCQ Grégoire	VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / OFFEKERQUE	2	90	66 500	70
107	EARL DE LA FERME RIVENET (M. RIVENET Eric)	VIEILLE-EGLISE	2	60	84 000	70

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production

d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2018, les 106 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du secteur des wateringues est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes d'Ardres, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Calais, Clairmarais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Les Attaques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nielles-les-Calais, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Serques, Tilques, Vieille-Eglise, Zutkerque, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

ARRAS, le **06 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS,
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT OMER,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Ardres, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Calais, Clairmarais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Les Attaques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nielles-les-Calais, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Serques, Tilques, Vieille-Eglise, Zutkerque,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois,
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France.

ANNEXES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

06 JUIN 2018

Marc DEL GRANDE

ANNEXE I

PRELEVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES DANS LES WATERINGUES DU PAS-DE-CALAIS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :

SECTION DE WATERINGUES N°

NOM-Prénom / EARL / GAEC :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation daté du

.....

Adresse :

.....

.....

FICHE DE RELEVES DES VOLUMES POMPES

ANNEE : 2018

Surface irriguée : ha

DATES	VOLUMES RELEVES AU COMPTEUR	Observations - Eventuels incidents d'exploitation
Début de saison d'irrigation	3 m	
Fin de saison d'irrigation	3 m	
	Volume prélevé : m ³ en 2018	

Fiche à retourner à :

•DDTM 62 Service de l'Environnement - 100, Avenue Winston Churchill CS 10007 - 62022
ARRAS Cedex

ANNEXE II

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents.

Liste des irrigants :

- 1.VANHAEKE Philippe - 105, rue Lannoy - 62340 ANDRES
- 2.MARLARD Jean-Edouard - 21, avenue de Rouville - 62610 ARDRES
- 3.SCEA DU WOOHAY – Ferme du Woohay – 62610 ARDRES
- 4.LABAEYE Gilles – 984 rue des Collets – 62370 AUDRUICQ
- 5.BACQUET Jean-Louis - 1075, rue de la Commune - 62370 AUDRUICQ
- 6.LANNEZ Jean-Louis - 545, Vieille Rue - 62370 AUDRUICQ
- 7.EARL LEFEBVRE Antoine – 1267, rue d'Hennuin - 62370 AUDRUICQ
- 8.COQUET Bertrand – 3727, rue du camp – 62610 BALINGHEM
- 9.TIRAN Etienne - 464, Chemin d'Ecottes - 62610 BREMES-LES-ARDRES
- 10.EARL LECRAS Ghislain - 915, rue de la Chapelle - 62610 BREMES-LES-ARDRES
- 11.SCEA LERICHE - Chemin Ferlinghem - 62610 BREMES-LES-ARDRES
- 12.EARL LES MARRONNIERS - 936, Rue Principale - 62340 CAMPAGNE-LES-GUINES
- 13.GAEC ALEXANDER - 16, route de Saint-Pierre-Brouck - 59630 CAPPELLE-BROUCK
- 14.GAEC DES TOURBIERES - 24, chemin du Grand Brouck - 62500 CLAIRMARAIS
- 15.DEGRAVE Jean-Claude et Jérôme – Ferme du Pont de Brique - 62137 COULOGNE
- 16.BOLLART Anne-Marie - 97, rue de l'Eglise - 62910 EPERLECQUES
- 17.GORAIN Stéphane - 835, rue de la Serpentine - 62370 GUEMPS
- 18.EARL DU HOULET- 4013, rue du Houlet - 62370 GUEMPS
- 19.EARL LUYSSAERT Jean-Pierre - 1610, route départementale - 62370 GUEMPS
- 20.FASQUEL Didier - 127, rue Serpentine - 62370 GUEMPS
- 21.EARL GUILBERT Florent - 818, rue Ovide Guilbert - 62370 GUEMPS
- 22.EARL DE LA GUEMPOISE - 102, rue du Sauve en Temps - 62370 GUEMPS
- 23.EARL DECLEMY - La Walle - 62340 GUINES
- 24.EARL du Monistrol - Ferme du Monistrol - 62340 HAMES BOUCRES
- 25.RINGO Jean-Paul - rue de l'Eglise - 62340 HAMES BOUCRES
- 26.EARL DELASSUS - 1858, rue du Pignon Vert - 62730 LES ATTAQUES

- 27.EARL RIVENET Franck - 976, rue des Cappes - 62730 LES ATTAQUES
- 28.EARL DU CHATEAU BRÛLE - 3105, rue du Vinfil - 62730 LES ATTAQUES
- 29.EARL PEENAERT Antoine – 2501, rue de l’Ecluse carrée – 62730 LES ATTAQUES
- 30.SCEA DES CAPPES (Rivenet Alexandre) - 1025, rue des Cappes - 62730 LES ATTAQUES
- 31.GAEC DECONNINCK - 2296, rue de la rivière neuve - 62730 LES ATTAQUES
- 32.GAEC DU STIEMBECK - 772, rue Abbé Imbert - 62610 LOUCHES
- 33.EARL BUTEZ - 986, avenue du Général de Gaulle - 62730 MARCK
- 34.EARL LAVALEE Pierre – 3091, avenue François Mitterrand - 62730 MARCK
- 35.TETTART Christophe - 1601, rue de la rivière d’Oye - 62730 MARCK
- 36.SCEA POUPART – 601, rue Jean Bart - 62730 MARCK
- 37.ROUSSEZ André - 2691, rue du Colombier - 62730 MARCK
- 38.EARL LE CHARLIEU - 2889, rue Ventu d’Alembon - 62730 MARCK
- 39.LIANNE Yves - 1051, avenue François Mitterrand - 62730 MARCK
- 40.LIANNE Bertrand - 1960, avenue François Mitterrand - 62730 MARCK
- 41.FOISSEY Xavier – 272, rue Calmette – 62730 MARCK
- 42.FAVEEUW Thibault - 484, rue du Bistier - 59470 MERCKEGHEM
- 43.EARL VAMBECELAERE François - 24, rue des Fermes - 62890 MUNCQ-NIEURLET
- 44.EARL DU MARAIS - 195, rue du Bourg - 62890 MUNCQ-NIEURLET
- 45.EARL FRANQUE et Fils - 117, Route Départementale 227 - 62610 NIELLES-LES-ARDRES
- 46.EARL CAILLERET - 24, rue du Poiret - 62610 NIELLES-LES-ARDRES
- 47.PARIS Thierry - 117, rue de la Liette - 62370 NORTKERQUE
- 48.FRANQUE Eric - 1900, rue Verte - 62370 NOUVELLE-EGLISE
- 49.SCEA DAULLE - 800, rue Laurent - 62370 NOUVELLE-EGLISE
- 50.EARL DES LILAS – 3600, rue du Pont d’Oye - 62370 NOUVELLE-EGLISE
- 51.EARL VANHAECKE Alexandre - 3000, rue Verte - 62370 NOUVELLE-EGLISE
- 52.EARL DE LA SERPENTINE - 300, rue du Marais - 62370 NOUVELLE-EGLISE
- 53.EARL DU POIRIER – 120, Le Courgain - 62370 OFFEKERQUE
- 54.EARL DE LA FERME BELLEVUE - 29, rue Platiau - 62370 OFFEKERQUE
- 55.PARIS Jean - 22, rue du Leu - 62370 OFFEKERQUE
- 56.EARL DU LAC D’OFF - 15, rue Becquet - 62370 OFFEKERQUE
- 57.EARL VERMEESCH Eric - 88, rue de la Serpentine - 62370 OFFEKERQUE
- 58.LEMAITRE Benoît – 2 ter, rue Becquet – 62370 OFFEKERQUE
- 59.MAERTEN André-Marie – 101, rue de la Serpentine – 62370 OFFEKERQUE
- 60.DEVULDER Christian - 3081 Waldam - 62215 OYE PLAGE
- 61.MONTHUIT Marie-Françoise - 3024, rue des petits moulins - 62215 OYE PLAGE

- 62.EARL LEULIETTE - 155, rue de Waldam - 62215 OYE PLAGE
- 63.POUPART Michel - 250, rue de la Hocquerie - 62215 OYE PLAGE
- 64.CADART François - 935, rue Saint Léger - 62370 POLINCOVE
- 65.GAEC DOUILLY - 705, rue de la Chapelle - 62890 RECQUES-SUR-HEM
- 66.DELATTRE Louis – 1, rue de la Place – 62890 RECQUES-SUR-HEM
- 67.EARL DUBREUCQ Christophe - 348, rue de l’Aa - 62370 RUMINGHEM
- 68.GAEC DES PEUPLIERS - 1944, rue du Coin Perdu – 62370 RUMINGHEM
- 69.EARL BOIDIN François - 1971, route de Watten - 62370 RUMINGHEM
- 70.MANIEZ Yves - 815, rue de St Nicolas - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 71.LENGAGNE Marc - 380, rue Becquet - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 72.DELACRE Jacques-André - 776, rue Simon - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 73.LESCIEUX Eric - 676, rue Désiré Lambert - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 74.GAEC CALCOEN Bernard et Philippe - 1889, route de Gravelines - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 75.EARL TACQUET Didier – 925, route d’Audruicq - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 76.GAEC DE LA FERME DU GRAND DUNKERQUE - 495, rue de l’Oie - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 77.DÉBOUDET Chantal - 605, Digue du Mardyck - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 78.EARL LHEUREUX Thierry - 75, route d’Audruicq - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 79.LAMBERT Jean-Philippe - 435, rue Isidore Lambert - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 80.BAYART Jean-Michel - 81, Grand Place - 62370 SAINT-FOLQUIN
- 81.JOAN Béatrice – 25, rue de Calais – 62370 SAINT-FOLQUIN
- 82.WESTEEL Philippe – 106, rue de la Faïencerie - 62500 SAINT-OMER
- 83.GAEC DU ROIESOFF – Chemin du Roiesoff - 62500 SAINT-OMER
- 84.GAEC DE LA PETITE MEER – 16 ter, route de Clairmarais - 62500 SAINT-OMER
- 85.CLAY Francis - 18, route de St Momelin - 62500 SAINT-OMER
- 86.DEWALLE Jean-Raphaël - 21, Place de la Ghière - 62500 SAINT-OMER
- 87.ROUSSEL Jean-François – Chemin de Botteman - 62500 SAINT-OMER
- 88.BRIOUL Pascal - 25, Le Doulac - 62500 SAINT-OMER
- 89.BOULANGER Béatrice - rue de Gravelines - 62162 SAINT-OMER-CAPELLE
- 90.SCEA LESCIEUX - 1605, rue du watergang commun - 62162 SAINT-OMER-CAPELLE
- 91.GAEC LOOTS - 410, rue du Hallingue - 62162 SAINT-OMER-CAPELLE
- 92.GAEC DU SECHOIR - 2110, rue Marcel Lheureux - 62162 SAINT-OMER-CAPELLE
- 93.BERNARD Gilles - rue de Barbery - 62162 SAINT-OMER-CAPELLE
- 94.FASQUEL Philippe - 735, rue de Gravelines - 62162 SAINT-OMER-CAPELLE
- 95.EARL CODDEVILLE Ghislaine - 543, Digue de l’Aa - St Nicolas - 62370 SAINTE-MARIE-

KERQUE

96.ADRIANSEN NAYE Catherine - 2018, rue du Wetz - 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE

97.GAEC DES BERGES DE L'AA – 150, St Nicolas - 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE

98.COSSART Frédéric - 934, rue Grise Pierre - 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE

99.GAEC SEYNAVE – 151, route de Watten – 62910 SERQUES

100.GAEC ACHTE – 7, route du Château – 59380 STEENE

101.GAEC DE LA FONTAINE - 24, rue de la Fontaine - 62500 TILQUES

102.SEYNAVE Bertrand - 1385, rue du Marais - 62162 VIEILLE-EGLISE

103.EARL DU MANOIR - 3080, rue du Drack - 62162 VIEILLE-EGLISE

104.RIVENET Xavier - 105, chemin Rivenet - 62162 VIEILLE-EGLISE

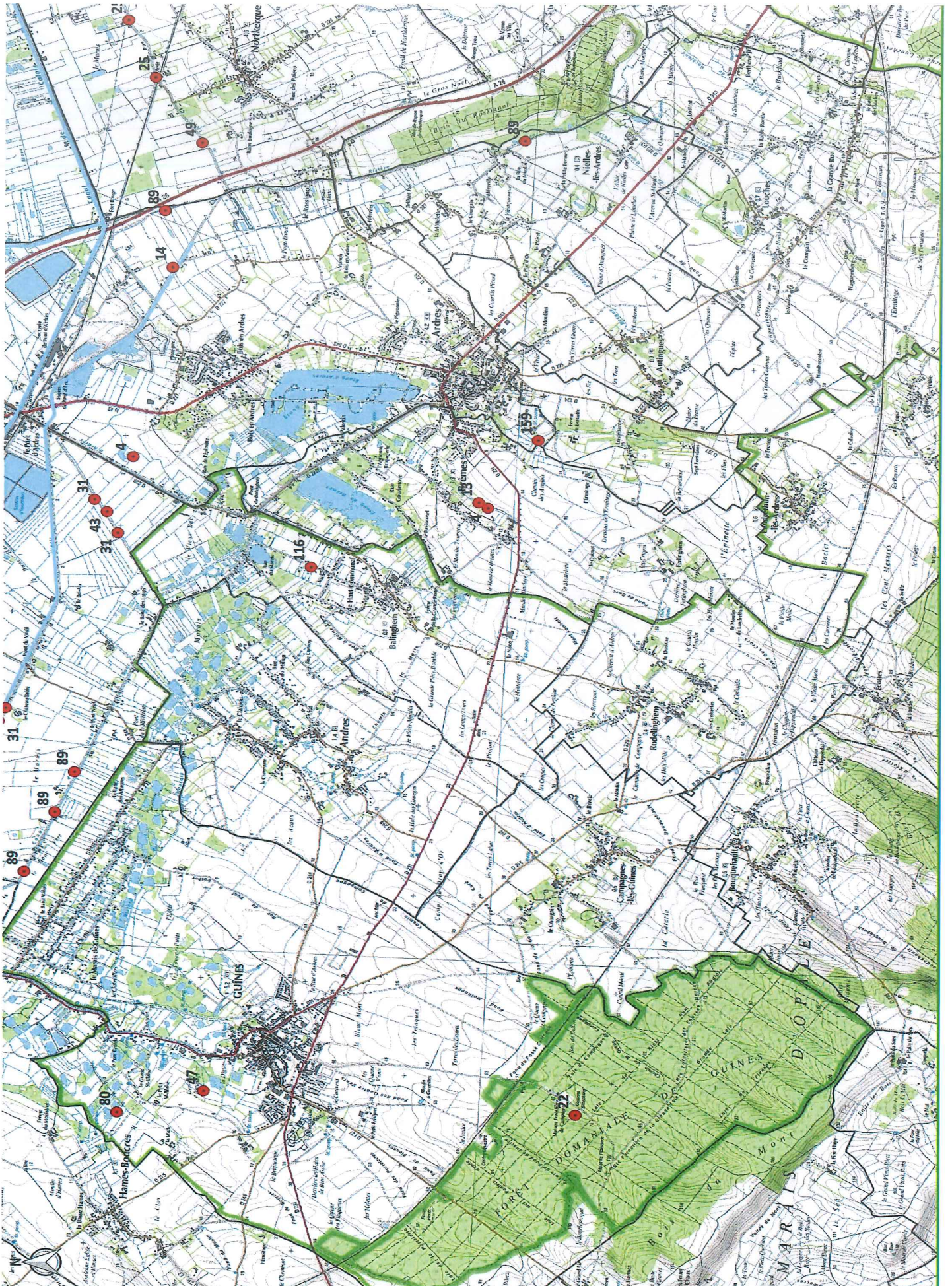
105.DECROOCQ Grégoire - 445, rue Legrand - 62162 VIEILLE-EGLISE

106.EARL DE LA FERME RIVENET - 470, rue du Pont Loquet - 62162 VIEILLE-EGLISE

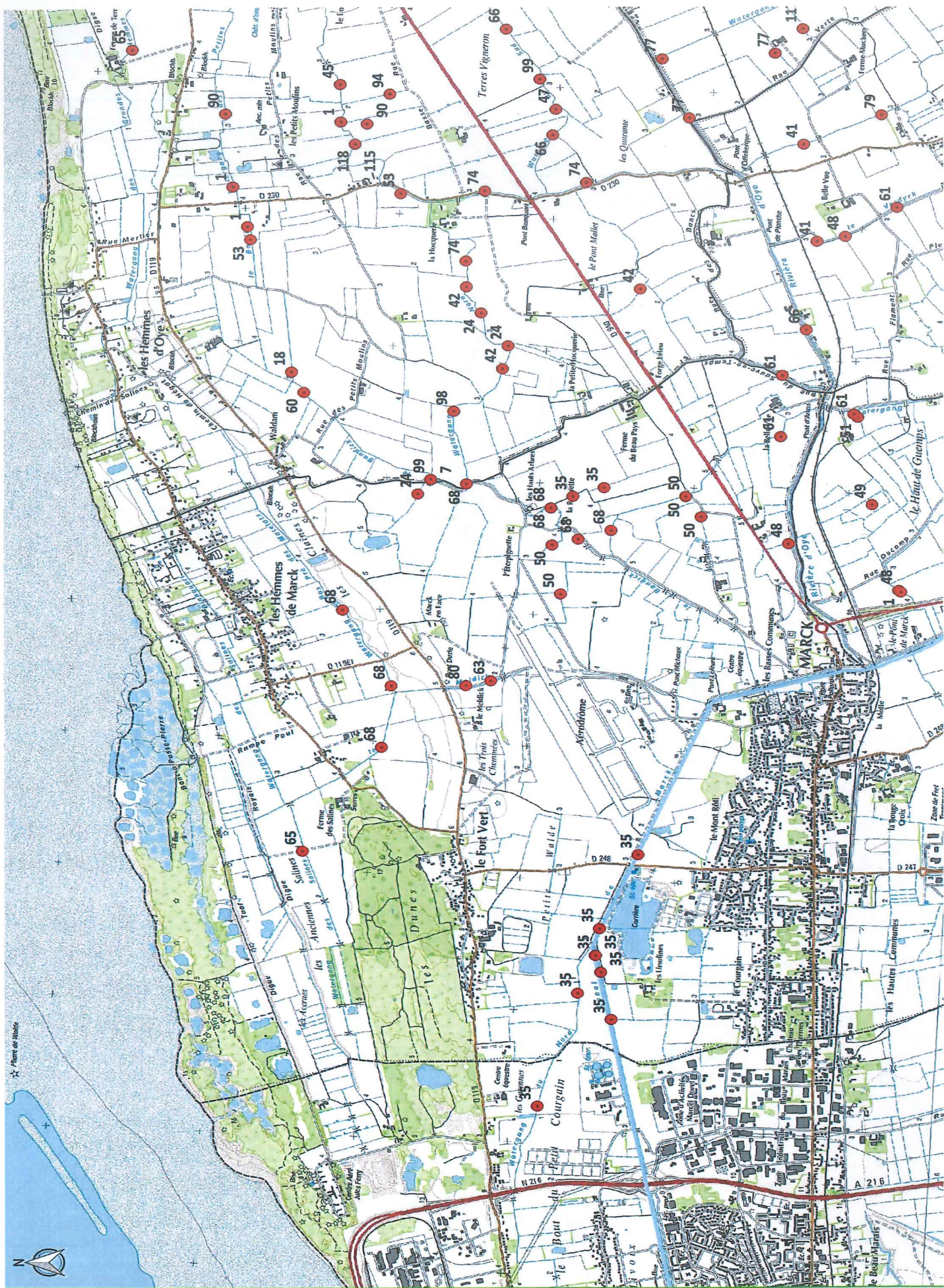
ANNEXE III : cartes situant les lieux de prélèvements

Carte 1/10

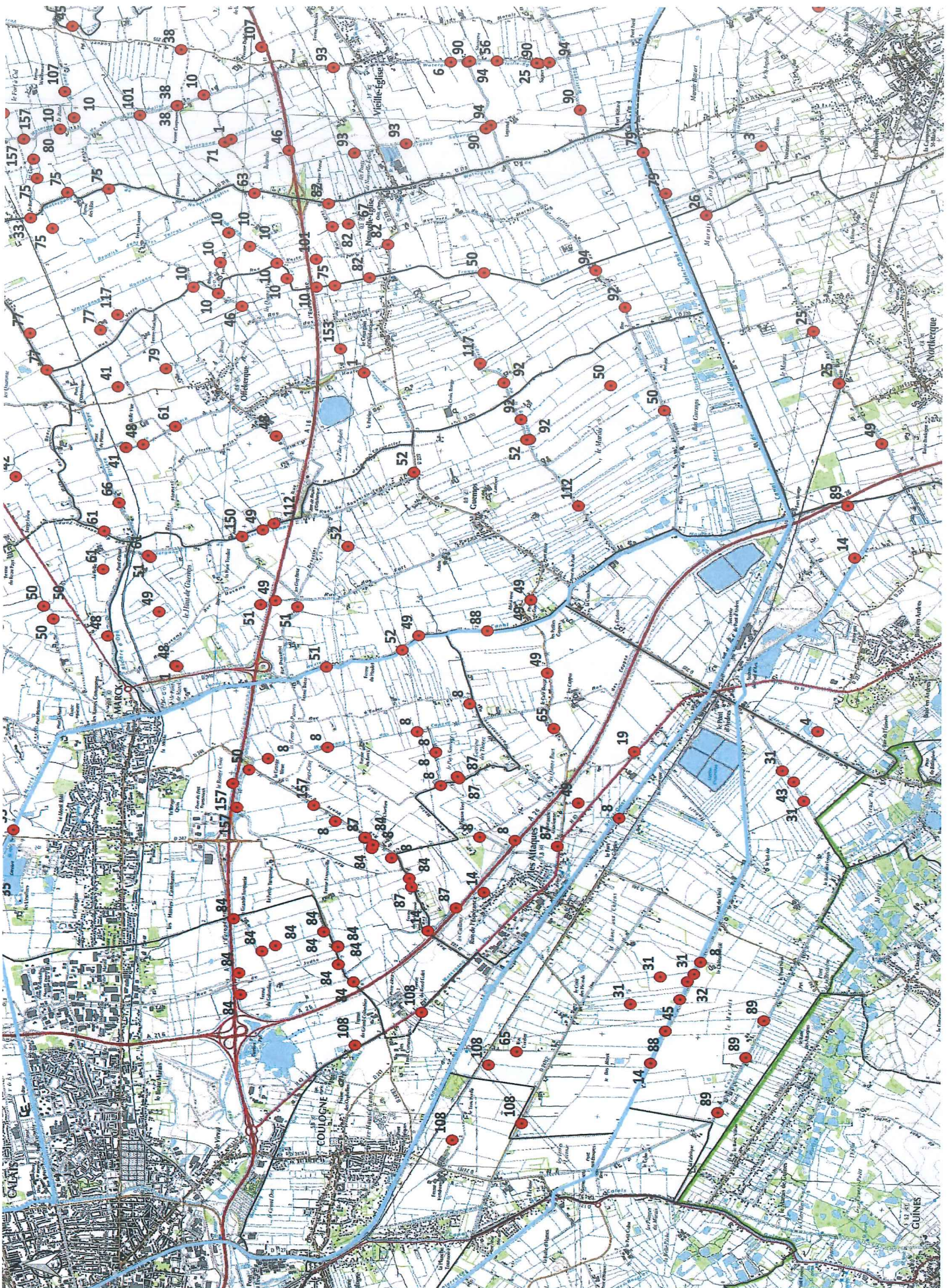


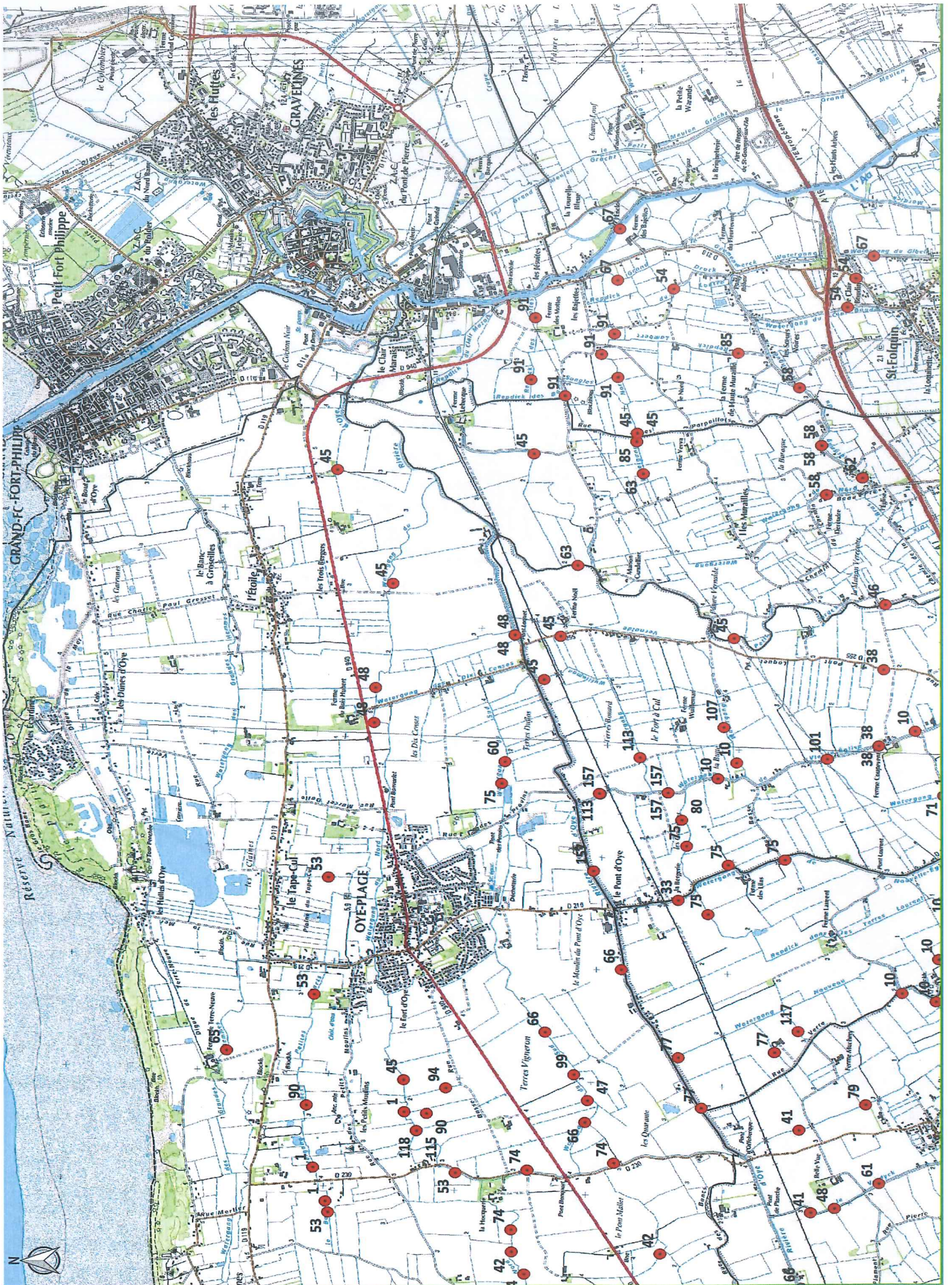


Carte 3/10

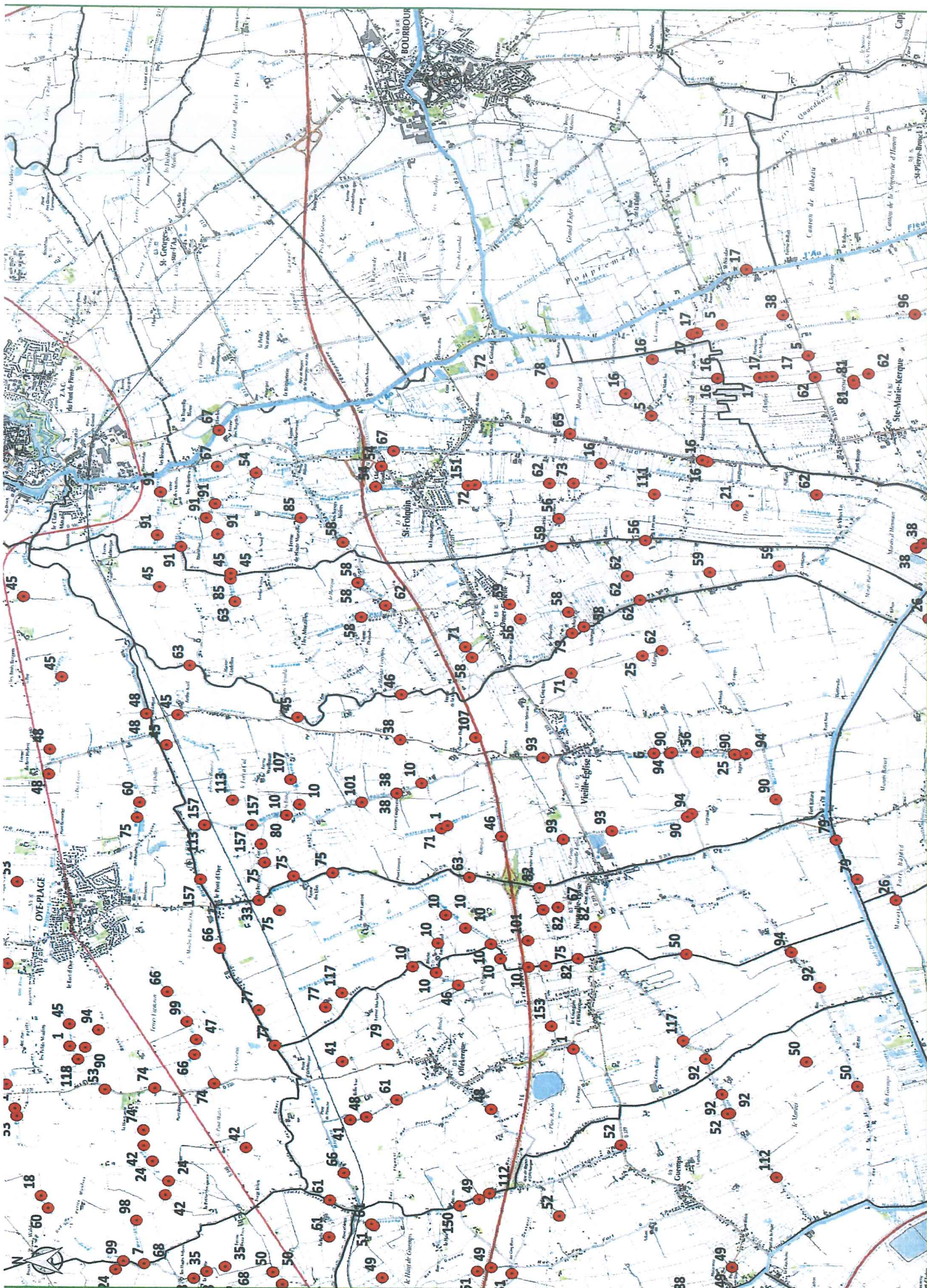


Carte 4/10

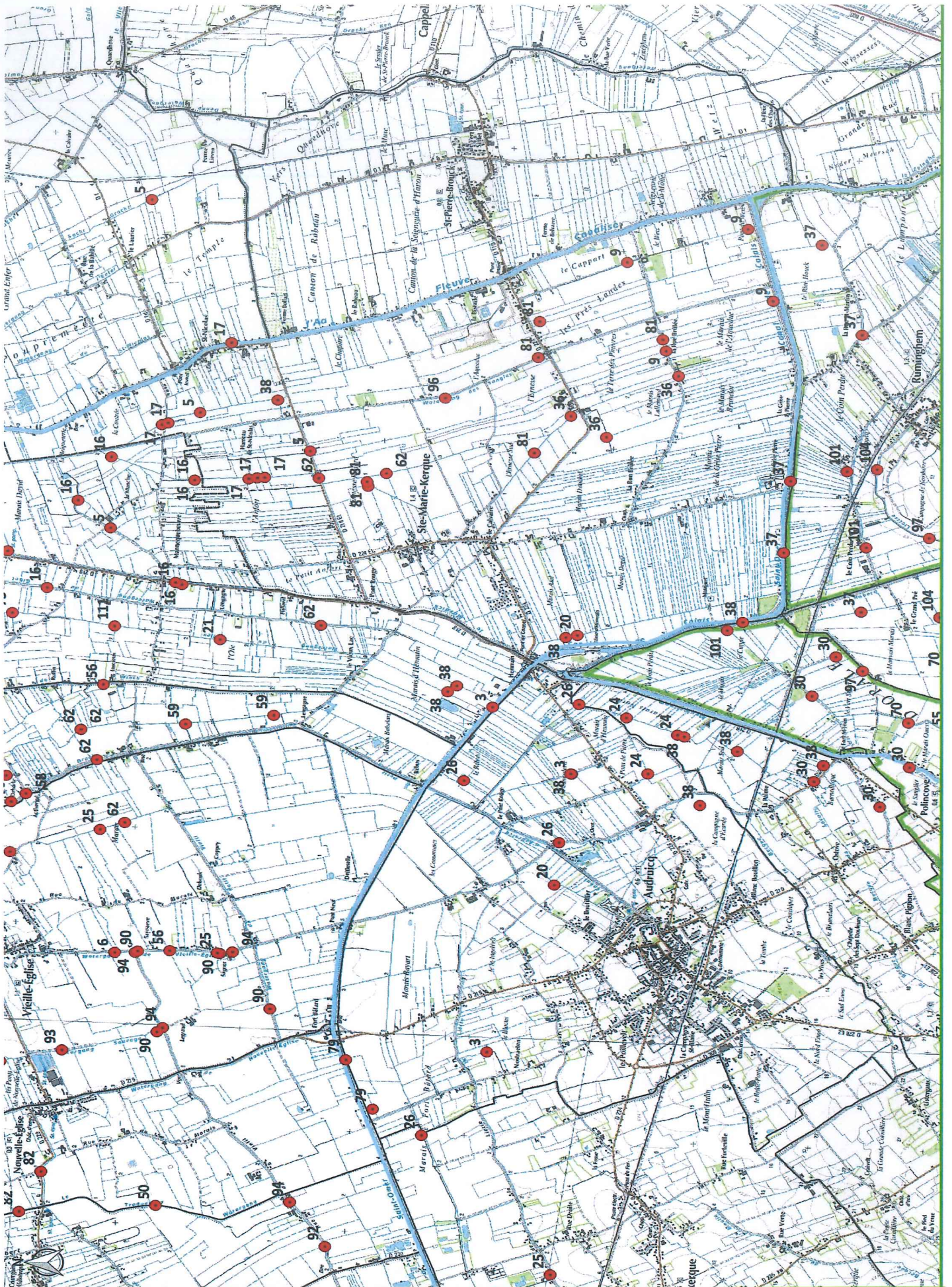


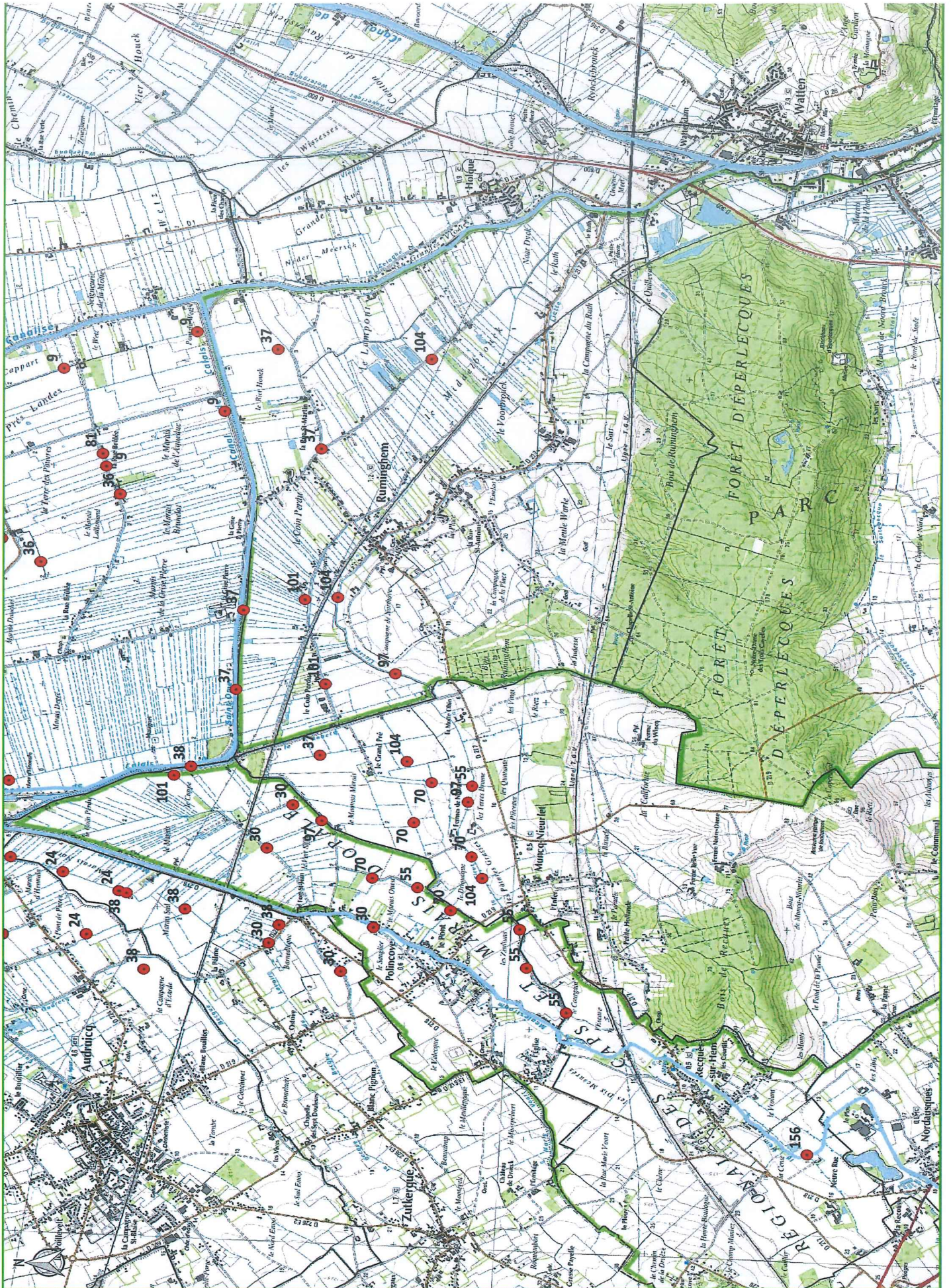


Carte 6/10



Carte 7/10





Carte 9/10

